

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées

du 4 décembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1997¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie fédérale est accordée:

1. Unterwald-le-Haut

aux articles 40, 1^{er} alinéa, 41, 2^e alinéa, 49, 2^e alinéa, 60, 1^{er} alinéa, chiffres 4 et 5, 69, chiffre 3, 77, 77a, 79, 1^{er} alinéa, et 80 et à l'abrogation des articles 60, 1^{er} alinéa, chiffres 7 et 8, 69, chiffre 2, et 79, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 22 septembre 1996;

2. Unterwald-le-Bas

aux articles 67, 67a et 68 de la constitution cantonale, acceptés lors de la Landsgemeinde du 25 avril 1993, aux articles 2 et 8 et à l'abrogation de l'article 9 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 22 septembre 1996, ainsi qu'aux articles 13, 41, 2^e et 5^e alinéas, 50, 51, 52, 52a, 53, 54, 54a, 55, 56, 59a, 60, 61, 65, 2^e alinéa, chiffres 3, 4, 6, 8 et 9, 69, 2^e alinéa, chiffre 5, 84, 89, 1^{er} alinéa, 93, 1^{er} alinéa, 94, 1^{er} alinéa, et 106 et à l'abrogation des articles 56a et 56b de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 1^{er} décembre 1996;

3. Saint-Gall

à l'article 9 de la constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 25 juin 1995, ainsi qu'aux articles 115, 122, 2^e et 3^e alinéas, 130 et à l'abrogation de l'article 116 de la constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 22 septembre 1996.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

¹⁾ FF 1997 III 1033

Conseil des Etats, 2 octobre 1997

Le président: Delalay

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 4 décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

N39352

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du 4 décembre 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1998
Date	
Data	
Seite	93-94
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 302

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.